



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré**  
**sur le projet de plan local d'urbanisme de Chérence (95)**  
**à l'occasion de sa modification n°1**

N°MRAe APPIF-2022-011  
en date du 24/02/2022

# Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chérence (95) dans le cadre de sa modification n°1 du PLU prescrite le 8 octobre 2021, ainsi que sur son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Le projet de modification n°1 du PLU consiste à modifier le règlement écrit en vigueur notamment pour :

- permettre la densification dans les zones urbaines (U et 1AU), en supprimant les règles d'implantation par rapport aux voies publiques et limites séparatives, ainsi que la bande de constructibilité de 40 mètres de part et d'autre des rues du village, en assouplissant les règles d'accès aux parcelles concernées et en augmentant le gabarit des constructions autorisées ;
- limiter la constructibilité des zones agricoles (A), en interdisant l'implantation de commerces et d'activités de service dépourvus de lien avec l'activité agricole ;
- permettre l'implantation d'équipements collectifs en zones agricoles et naturelles (Ap et N), en autorisant certains aménagements et installations d'intérêt général ou liés à des services destinés au public.

Le projet de PLU de Chérence a été soumis, à l'occasion de sa modification n°1, à évaluation environnementale par décision n°MRAe IDF-2021-6545 du 7 octobre 2021.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Chérence, à l'occasion de sa modification n°1, et dans son évaluation environnementale ont trait à la protection des patrimoines naturel, paysager et bâti. Ils sont liés notamment à l'appartenance de la commune au parc naturel régional (PNR) du Vexin français, ainsi qu'à la présence, sur le territoire communal, du site Natura 2000 des coteaux et boucles de la Seine (FR1100797), de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1 et 2), reconnues dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme « réservoir de biodiversité à protéger », de sites classés (falaises de la Roche-Guyon) et inscrit (village de Chérence) et de monuments historiques (église et croix du cimetière).

Les objectifs spécifiques de l'évaluation environnementale du projet de modification n°1 du PLU de Chérence, identifiés au stade de l'examen au cas par cas, concernent :

- l'analyse des effets du projet de PLU sur les milieux naturels, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par le projet de PLU, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur la préservation du paysage, le territoire étant concerné par des protections spécifiques dans les secteurs destinés à voir leur usage des sols changer ;
- l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec la charte du PNR.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- justifier davantage les choix retenus en matière d'augmentation de population prévisible et ceux liés à l'optimisation du tissu urbanisé ;
- évaluer plus finement les incidences paysagères de l'homogénéisation des gabarits des constructions en zone urbaines (U et 1AU) ;
- encadrer davantage les possibilités ouvertes d'implanter des équipements publics dans les zones naturelles et agricoles (N et Ap), compte tenu de la valeur écologique et patrimoniale de ces zones.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
<b>1. Présentation du projet de document d'urbanisme.....</b>	<b>7</b>
1.1. Contexte et présentation du projet de document.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de document.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
<b>2. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>9</b>
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>10</b>
<b>4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....</b>	<b>12</b>
ANNEXE.....	13
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	14

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Chérence (95) pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Chérence, à l'occasion de sa modification n°1 prescrite le 8 octobre 2021, et sur son rapport de présentation.

Le PLU de Chérence est soumis, à l'occasion de sa modification n°1, à un examen au cas par cas en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#). Il a été soumis à évaluation environnementale par décision n°MRAe IDF-2021-6545 du 7 octobre 2021.

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 30 novembre 2021. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 9 décembre 2021. Sa réponse du 21 décembre 2021 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 24 février 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Chérence à l'occasion de sa modification n°1.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Philippe Schmit, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

---

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet de document d'urbanisme

### 1.1. Contexte et présentation du projet de document

Située dans le sud-est du département du Val d'Oise (95), à environ 70 km à l'ouest de Paris, la commune de Chérence accueille 124 habitants (INSEE 2019) et s'étend sur 874 ha. Elle fait partie de la communauté de communes du Vexin - Val de Seine qui regroupe 26 communes et 16 699 habitants. Les communes limitrophes de Chérence sont : Amenucourt, Chaussy, Villers-en-Arthies, Vétheuil, Haute-Isle et La Roche-Guyon.

Chérence est une commune rurale, très peu dense, qui se compose d'environ 72 % d'espaces agricoles, 20 % d'espaces naturels et forestiers, 5 % d'espaces urbanisés et 3 % d'espaces hétérogènes (MOS<sup>2</sup> 2017). Le territoire communal appartient au plateau du Vexin, qui culmine à 140 m et domine les vallées de la Seine et de l'Epte. Il est traversé par deux routes départementales (RD), la RD 171 suivant un axe nord-sud et la RD 100 suivant un axe est-ouest. Il est en outre situé dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Vexin français et proche de la réserve naturelle nationale (RNN) de la vallée de la Seine.



Figure 1: Plan de zonage et vue aérienne de la commune de Chérence (95) - source : plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Chérence, prescrit le 4 mai 2015, a été approuvé le 29 mars 2019. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale, à l'occasion de son élaboration<sup>3</sup>. En 2021, le maire de Chérence a

2 Mode d'occupation des sols

3 Dans ce cadre, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, le projet de PLU a fait l'objet de l'absence d'observation de la part de l'autorité environnementale, aucun avis n'ayant été produit dans le délai de trois mois.

souhaité adapter ce document d'urbanisme aux évolutions constatées sur la commune, apporter certaines précisions au PLU et effectuer des mises à jour.

D'après le dossier transmis, la modification n°1 du PLU de Chérence, prescrite le 8 octobre 2021, consiste à modifier le règlement écrit notamment pour :

- permettre la densification dans les zones urbaines (U et 1AU), en supprimant les règles d'implantation par rapport aux voies publiques et limites séparatives, ainsi que la bande de constructibilité de 40 mètres de part et d'autre des rues du village, en assouplissant les règles d'accès aux parcelles concernées et en augmentant le gabarit des constructions autorisées ;
- limiter la constructibilité des zones agricoles (A), en interdisant l'implantation de commerces et d'activités de service dépourvus de lien avec l'activité agricole ;
- permettre l'implantation d'équipements collectifs en zones agricoles et naturelles (Ap et N), en autorisant certains aménagements et installations d'intérêt général ou liés à des services destinés au public.

Les principales évolutions apportées au PLU dans le cadre de cette procédure sont synthétisées et justifiées dans le rapport de présentation (p. 5 à 14).

## 1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de document

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public retenues en amont du projet de PLU modifié.

La MRAe note toutefois que, dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Chérence, une délibération du Conseil municipal en date du 19 novembre 2021 a fixé les modalités de concertation qu'il y avait lieu d'engager avec la population. Ainsi ont été retenues la mise à disposition du public, en mairie, d'un dossier comprenant les principales pièces du PLU affectées par la procédure et d'un cahier destiné à recueillir les observations du public, ainsi que l'affichage d'un avis de publicité sur les panneaux communaux. Le dossier transmis à la MRAe ne fait pas état de ces informations, trouvées sur le site en ligne de la commune.

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Chérence, à l'occasion de sa modification n°1, et dans son évaluation environnementale ont trait à la protection des patrimoines naturel, paysager et bâti. Ils sont liés notamment à l'appartenance de la commune au PNR du Vexin français, ainsi qu'à la présence, sur le territoire communal, du site Natura 2000 des coteaux et boucles de la Seine (FR1100797), de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1 et 2), reconnues dans le SRCE comme « réservoir de biodiversité à protéger », de sites classés (falaises de la Roche-Guyon) et inscrit (village de Chérence) et de monuments historiques (église et croix du cimetière).

La MRAe observe par ailleurs que la commune est concernée par des risques d'inondations par ruissellement des eaux pluviales (aléa fort) et de mouvements de terrain par retrait et gonflement des terrains argileux (aléa faible à fort). La modification n°1 du PLU ne concerne toutefois pas directement ces enjeux.

Les objectifs spécifiques de l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Chérence, identifiés au stade de l'examen au cas par cas, concernent :

- l'analyse des effets du projet de PLU sur les milieux naturels, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par le projet de PLU, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire », et le cas échéant, « compenser » de qualité ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur la préservation du paysage, le territoire étant concerné par des protections spécifiques dans les secteurs destinés à voir leur usage des sols changer ;
- l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec la charte du PNR.

Le présent avis de la MRAe porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur celle de la prise en compte de l'environnement par le PLU de Chérence, à l'occasion de sa modification n°1.

## 2. L'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

La MRAe note que le rapport de présentation de la modification n°1 du PLU de Chérence, qui rend compte de son évaluation environnementale, répond, sur le plan formel, aux attendus du code de l'urbanisme. En particulier, le rapport de présentation permet de clarifier les contours de la procédure, de souligner son articulation avec les autres documents de planification en vigueur et de préciser les évolutions de l'environnement, avec et sans mise en œuvre de la modification du PLU. Le rapport de présentation comporte en outre un tableau d'indicateurs de suivi, globalement pertinents et quantifiés, et un résumé non technique de l'évaluation environnementale bien structuré et proportionné.

Les incidences environnementales de la procédure sont appréhendées et des mesures correctives sont envisagées. Cependant, certains chapitres souffrent d'un manque de précision. Le chapitre 3 du présent avis rassemble les observations et recommandations de la MRAe pour mieux prendre en compte l'environnement dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Chérence.

### 2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de modification n°1 du PLU de Chérence avec les autres documents de planification, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des documents de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire couvert par le PLU, puis présenter comment ses propres dispositions y répondent, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur la commune.

A l'occasion de sa modification n°1, le PLU de Chérence doit, en application des articles L.131-4 à L.131-7 du code de l'urbanisme, être compatible avec ou prendre en compte :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie en vigueur<sup>4</sup> ;
- le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015 ;
- la charte du parc naturel régional du Vexin français en vigueur<sup>5</sup>.

Le rapport de présentation comporte une analyse de la manière dont le PLU prend en compte, à l'occasion de sa modification, les objectifs des différents documents visés (p. 17 à 22). La MRAe constate que l'analyse conduite par la commune de Chérence consiste à justifier la cohérence entre le PLU et ces autres documents, mais qu'elle ne démontre pas la totale compatibilité du projet de PLU modifié avec la charte du PNR du Vexin français. C'est notamment le cas s'agissant des évolutions introduites par la modification n°1 du PLU de Ché-

4 Le SDAGE Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 a été annulé le 19 décembre 2018 par décision du tribunal administratif de Paris. Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SDAGE Seine-Normandie antérieur. Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 sera adopté prochainement : <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

5 La charte du PNR du Vexin français adoptée par décret du 30 juillet 2008. le décret n° 2018-752 du 28 août 2018 a prorogé le classement du PNR et la validité de sa charte jusqu'au 8 mai 2022.

rence en termes d'évolution du gabarit des constructions en zones urbaines (U et 1AU) et d'implantation de certains équipements publics en zones agricole et naturel à forte valeur patrimoniale (Ap et N).

## 2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le rapport de présentation justifie les choix retenus dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Chérence (p. 32 à 33), mais s'il se réfère à l'objectif du SDRIF d'une augmentation d'au moins 10 % de la densité, il ne précise pas l'augmentation de population raisonnablement attendue ou prévisible, et ne fait pas état des solutions de substitution raisonnables qui auraient éventuellement été étudiées. En particulier, il ne présente aucune alternative à l'augmentation des gabarits des constructions en zones urbaines (U et 1AU), pour optimiser l'urbanisation, alors que ces secteurs sont par ailleurs compris dans le périmètre de sites classé et inscrit et dans celui du PNR du Vexin français.

La MRAe note cependant que, s'agissant de l'implantation d'équipements collectifs en zones agricoles et naturelles (Ap et N), le rapport de présentation justifie les choix retenus (p. 33). Le rapport souligne à cet égard que la modification vise notamment à permettre l'aménagement d'une aire de stationnement à proximité du cimetière et que la création d'un « *sous-secteur particulier, à l'emplacement exact du futur parking* » a été envisagée, mais non retenue. Les arguments avancés pour motiver ce choix sont liés à la volonté de la commune d'anticiper des « *problématiques futures* » et de faire en sorte que « *chaque projet d'intérêt général puisse être réalisé dans des délais soutenable*s ». Mais, pour la MRAe, le choix de rendre possible l'implantation de tels équipements dans toutes les zones Ap et N n'est pas adapté, dans la mesure où les caractéristiques des équipements autorisés ne sont pas encadrées et que les zones Ap et N ont une forte valeur patrimoniale, reconnue dans le PLU, notamment dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Enfin, le rapport souligne (p. 33) que « *les autres modifications apportées au règlement sont motivées par le souhait d'être doté d'un règlement d'urbanisme clair et applicable, pour garantir la sécurité juridique des actes d'urbanisme délivrés* ».

**(1) La MRAe recommande de justifier davantage les choix retenus en matière d'augmentation de population prévisible et ceux liés à l'optimisation du tissu urbanisé.**

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

La commune de Chérence présente des enjeux environnementaux et patrimoniaux importants, notamment reconnus par son appartenance au PNR du Vexin français, ainsi que par les différents classements rappelés plus haut.

Ces enjeux sont pris en compte dans le PLU en vigueur, notamment dans son PADD et son règlement graphique et écrit. A cet égard, la MRAe note par exemple que des éléments patrimoniaux à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme<sup>6</sup> sont identifiés en zone urbanisée U, qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique à la zone à urbaniser 1AU, permettant de prendre en compte ces enjeux au droit de ce secteur, existe dans le PLU en vigueur, que le site Natura 2000 recensé sur la commune est classé en zone naturelle N, et que certains terrains arables sont classés en zone agricoles Ap, compte tenu de leur forte valeur patrimoniale. D'après le dossier, les règles en vigueur dans les zones U et 1AU n'évoluent pas « *de manière très substantielle* » (p. 33) et elles ont un impact « *très limité* », car elles sont « *adaptées au contexte local* » (p. 30) et « *restent comparables à celles [existantes] avant modification* » (p. 21). L'alignement des hau-

<sup>6</sup> Il permet d'intégrer dans le règlement du PLU l'identification et la localisation des « éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».

teurs des extensions avec celles des constructions existantes en zone U, et la fixation d'un coefficient de pleine terre à 20 % en zone 1AU sont ainsi prévus pour éviter, réduire et compenser les impacts des changements envisagés (densification, accroissement des hauteurs, extension en zone N et Ap pour des projets d'intérêt général...).

La MRAe note cependant que la généralisation des règles d'alignement des hauteurs et des façades des constructions, à toutes les zones U, peut avoir des incidences fortes sur le paysage, dans la mesure où cela pourrait conduire à une perspective paysagère homogène dans ce secteur (notamment avec des extensions de constructions qui peuvent atteindre 7 m de hauteur dans le projet de règlement, contre 3,50 m dans le règlement en vigueur hors de bande de constructibilité) qui n'était pas identifiée lors du diagnostic territorial réalisé en 2020 dans le cadre de la révision de la charte du PNR du Vexin français.

### (2) La MRAe recommande d'évaluer plus finement les incidences paysagères de l'homogénéisation des gabarits des constructions en zone urbaines (U et 1AU)

La modification n°1 du PLU de Chérence vise également à modifier le règlement écrit des zones naturelles N et des zones agricoles Ap, pour permettre la réalisation d'« *aménagements ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ». D'après le dossier cette rédaction « *permet d'éviter toute atteinte à l'environnement* » (p. 16) car elle « *reprend les termes de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme* ».

La MRAe note que cet article législatif évoque, de façon large, les « *constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ». Dès lors, pour la commune, la réalisation d'aménagements ou installations, présentant des caractéristiques très diverses, serait permise dans les zones N et Ap, alors que ces zones, également repérées dans le plan de la charte du PNR, ont été établies précisément pour éviter les aménagements et installations.

Le projet de règlement du PLU permet ainsi d'autoriser des projets dont les caractéristiques ne sont pas encore connues à ce jour, mais dont il convient d'encadrer davantage les effets potentiels sur l'environnement. À la lecture de l'évaluation environnementale conduite et compte tenu de la valeur patrimoniale des zones N et Ap concernées par ces évolutions, la MRAe considère qu'il convient de mettre en œuvre des mesures plus spécifiques et adaptées pour permettre de limiter l'artificialisation des zones N et Ap, et de préserver leurs fonctionnalités, notamment écologiques et leur caractère patrimonial.

### (3) La MRAe recommande d'encadrer davantage les possibilités ouvertes d'implanter des équipements publics dans les zones naturelles et agricoles (N et Ap), compte tenu de la valeur écologique et patrimoniale de ces zones.

## 4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la modification n°1 du PLU de Chérence (95) envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : [mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr)

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le 24 février 2022**

**Siégeaient :**

**Eric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,  
Ruth MARQUES, François NOISETTE, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT président.**

# ANNEXE

## Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) La MRAe recommande de justifier davantage les choix retenus en matière d'augmentation de population prévisible et ceux liés à l'optimisation du tissu urbanisé.....10
- (2) La MRAe recommande d'évaluer plus finement les incidences paysagères de l'homogénéisation des gabarits des constructions en zone urbaines (U et 1AU).....11
- (3) La MRAe recommande d'encadrer davantage les possibilités ouvertes d'implanter des équipements publics dans les zones naturelles et agricoles (N et Ap), compte tenu de la valeur écologique et patrimoniale de ces zones.....11